



Communiqué du 28 mai 2013

Consultation publique

relative au projet de règlement fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2013

L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « l'Institut ») informe les parties intéressées qu'il met en consultation publique du 28 mai 2013 jusqu'au 28 juin 2013 un projet de règlement fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur pour l'exercice 2013.

Le projet de règlement a pour objet la mise en œuvre de l'article 42 de la loi du 26 décembre 2012 sur les services postaux qui prévoit que les frais encourus par l'Institut dans le cadre de sa mission de surveillance du secteur postal sont à charge de l'ensemble des prestataires de services postaux. Ces taxes sont réparties entre les prestataires d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires et sont fixées annuellement par l'Institut et publiées au premier trimestre de l'année en cours au Mémorial.

L'Institut publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les coûts administratifs. Les coûts administratifs peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de normalisation internationales, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de règlements tels que des règlements sur l'accès au réseau postal. Les frais administratifs comprennent les quotes-parts dues annuellement par le Luxembourg en sa qualité de membre de l'Union Postale Universelle.

En outre, l'Institut est autorisé à imposer le cas échéant des redevances destinées à couvrir l'intégralité des coûts exceptionnels encourus par l'Institut pour la gestion, le contrôle, l'exécution de l'autorisation, l'exécution de tâches de notification, la publication d'attestations de conformité ou la surveillance des prestataires de services postaux ou pour toute intervention particulière de l'Institut du fait du comportement de ce prestataire sur le marché des services postaux. Ces redevances sont calculées de manière à permettre à l'Institut de compenser l'intégralité de ses coûts exceptionnels.

L'Institut invite toutes les parties intéressées à adresser leurs commentaires et réactions au sujet du projet de règlement, **au plus tard le 28 juin 2013**:

- par courrier électronique à l'adresse suivante: servicespostaux@ilr.lu
- par courrier postal à: Institut Luxembourgeois de Régulation
L-2922 Luxembourg

L'Institut rappelle qu'il ne va tenir compte que des commentaires qu'il a reçus durant la période de la consultation et qui se rapportent directement et uniquement au projet de règlement en question.

La Direction

(s.) Paul Schuh

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig